



Le lundi 14 novembre 2011

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

À une séance ordinaire du conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac, tenue le lundi 14 novembre 2011, à 19h30, à l'Hôtel de ville, 601 chemin de la Gare, Ivry-sur-le-Lac, sous la présidence de monsieur le Maire Kenneth G. Hague, à laquelle sont présents madame la conseillère Raymonde Lefrançois et messieurs les conseillers Melvyn Hodes, Stéphane Pilon, Pierre Vérot et Daniel Charette.

Madame la conseillère Claire R. Leduc a justifié son absence.

Le directeur général et secrétaire-trésorier monsieur Jean-Raymond Dufresne est aussi présent.

1. Moment de réflexion

2. Présences et quorum

Monsieur le maire ayant constaté le quorum déclare la présente séance ouverte.

Résolution
2011-11-125

3. Acceptation de l'ordre du jour

ATTENDU QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente assemblée;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

Il est proposé par le conseiller Melvyn Hodes
Appuyé par la conseillère Raymonde Lefrançois
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que proposé.

Adoptée

Résolution
2011-11-126

4. Approbation du procès verbal de la séance ordinaire du 17 octobre 2011

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier a remis une copie du procès verbal de la séance ordinaire du 17 octobre 2011, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquence il est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par la conseillère Raymonde Lefrançois
Appuyé par le conseiller Melvyn Hodes
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès verbal de la séance ordinaire du 17 octobre 2011 soit accepté, tel que présenté.

Adoptée

5. Administration et finances

Résolution
2011-11-127

5.1 Acceptation des chèques émis au 11 novembre 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Vérot
Appuyé par le conseiller Stéphane Pison
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la liste des chèques émis au 11 novembre 2011 au montant de 280 634,76 \$ soit approuvée.

Adoptée

Résolution
2011-11-128

5.2 Acceptation de la liste des comptes à payer

Il est proposé par la conseillère Raymonde Lefrançois
Appuyé par le conseiller Pierre Vérot
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la liste des comptes à payer, au montant de 59 406,29 \$, soit approuvée et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à procéder au paiement desdits comptes.

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Jean-Raymond Dufresne

Le 14 novembre 2011

Adoptée

5.3 État préliminaire des activités financières au 31 octobre 2011

Le directeur général dépose aux membres du conseil municipal l'état des activités financières des revenus et des dépenses au 31 octobre 2011.

5.4 Dépôt au conseil de la liste des comptes à recevoir

Le directeur général dépose aux membres du conseil municipal la liste des comptes à recevoir au 11 novembre 2011.

Résolution
2011-11-129

5.5 Adoption du règlement 2011-047 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA LOI EN MATIÈRE DE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac doit adopter d'ici le 2 décembre 2011 un code d'éthique et de déontologie qui répond aux exigences de la Loi;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de se prévaloir d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 octobre 2011;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du 17 octobre 2011;

ATTENDU QU' un avis public annonçant l'adoption du présent règlement a été publié dans le journal l'Information du Nord de Sainte-Agathe-des-Monts le 2 novembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Melvyn Hodes
Appuyé par le conseiller Daniel Charette
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil adopte le règlement numéro 2011-047 intitulé « Règlement ayant pour objet de répondre aux exigences de la Loi en matière de code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les principales valeurs de la Municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la Municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 (un élu possède un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité) et 361 (participation à une décision du conseil portant sur une question dans laquelle un élu a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

ARTICLE 3

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Honneur » :

Principe moral d'action qui porte une personne à avoir une conduite conforme (quant à la probité, à la vertu, au courage) à une norme sociale et qui lui permette de jouir de l'estime d'autrui et de garder le droit à sa dignité morale. (Centre national de ressources textuelles et lexicales);

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la Municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 5

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au secrétaire-trésorier de la Municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 6

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 7

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 9

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

ARTICLE 10

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivante:

1° la réprimande;

2° la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(s) _____
Kenneth G. Hague
Maire

(s) _____
Jean-Raymond Dufresne
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 17 octobre 2011

Avis public : 2 novembre 2011

Adoption : 14 novembre 2011

Adoptée

6. Urbanisme

6.1 Rapport du service de l'urbanisme pour le mois d'octobre 2011

Le registre des permis du service d'urbanisme pour le mois d'octobre 2011 est déposé aux membres du conseil municipal.

7. Travaux publics

7.1 Rapport du service de voirie pour le mois d'octobre 2011

Le registre des Travaux de voirie effectués durant le mois d'octobre 2011 est déposé aux membres du conseil municipal.

Résolution
2011-11-130

7.2 Travaux de réfection de chemins 2010 – 2011 - Recommandation de paiement no 6 (chemin Lacasse extrémité Ouest)

Il est proposé par le conseiller Stéphane Pilon
Appuyé par le conseiller Daniel Charette
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la recommandation de paiement no. 6 pour les travaux de réfection de chemins 2010 – 2011 préparée par Louis Labonté, ingénieur, de Les Consultants L.J. Labonté inc comme suit :

Réfection du chemin Lacasse (Extrémité Ouest)	77 566,80 \$
Moins le paiement no. 1	6 186,48 \$
Moins le paiement no. 2	2,56 \$
TPS (5 %)	3 568,89 \$
TVQ (8,5 %)	6 370,47 \$
Total	81 317,12 \$
Retenue de garantie (5%)	-4 065,86 \$
Montant à payer	77 251,26 \$
Pénalité pour délais	-1 600,00 \$
Recommandation de paiement no 6	75 651,26 \$

QUE le directeur général soit autorisé à payer le montant de 75 651,26 \$ à l'entrepreneur Asphalté Bélanger inc de Val-David.

Adoptée

Résolution
2011-11-131

7.3 Résultats de l'appel d'offres pour les travaux de réfection de diverses sections de chemins municipaux en 2012

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac a publié un appel d'offres le 27 septembre 2011 pour des travaux de réfection de divers chemins municipaux à être exécutés en 2012 sur une distance totale de 2 820 mètres;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac a procédé à l'ouverture des soumissions tel que prévu, le 13 octobre 2011, à l'Hôtel de ville, en présence de trois employés de la Municipalité, de M. Louis Labonté de Les Consultants L. J. Labonté inc. et des représentants de quelques entrepreneurs;

ATTENDU QUE 7 entreprises ont soumissionné pour lesdits travaux et que la plus basse soumission reçue et conforme était d'un montant de 608 820,48 \$ par la compagnie TGC Inc.;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire que des changements techniques soient apportés aux exigences et spécifications de l'appel d'offres et que le processus soit repris selon des devis modifiés en 2012, plus spécifiquement :

- Que la distance totale de 2 820 mètres pour l'ensemble des travaux soit réduite;
- Qu'il soit considéré que la portion des travaux de drainage du chemin incluant la construction de ponceaux et de fossés, soit exécutée à l'interne par les employés de la Municipalité;

ATTENDU QUE, dans son appel d'offres du 27 septembre 2011, la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac ne s'engageait à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, ni à encourir aucune obligation ni aucuns frais d'aucune sorte envers le ou les soumissionnaires;

Il est proposé par le conseiller Pierre Vérot
Appuyé par la conseillère Raymonde Lefrançois
Et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac autorise l'annulation de l'appel d'offres du 27 septembre 2011 (travaux de réfection de diverses sections de chemins municipaux en 2012);

QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à tous les soumissionnaires ainsi qu'au Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Adoptée

Résolution
2011-11-132

7.4 Collecte supplémentaire de gros rebuts en 2012

Il est proposé par la conseillère Raymonde Lefrançois
Appuyé par le conseiller Stéphane Pilon
Et résolu unanimement :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac demande à la MRC des Laurentides qu'une collecte supplémentaire de gros rebuts soit effectuée en 2012 par l'entrepreneur Les Entreprises R.C. Miller inc.

QUE le coût de cette collecte supplémentaire soit de 950,00 \$ plus les taxes applicables tel que proposé au contrat à la rubrique « Option de collectes supplémentaires de déchets solides »;

QUE la collecte supplémentaire soit effectuée le lundi 17 septembre 2012.

Adoptée

Résolution
2011-11-133

7.5 Mandat à Les Entreprises P. Roy – Ponceau et fossé sur le chemin Lac-de-la-Grise

Il est proposé par le conseiller Stéphane Pilon
Appuyé par le conseiller Pierre Vérot
Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac donne le mandat à Les Entreprises P. Roy de Sainte-Agathe-des-Monts pour la réparation d'un ponceau et le nettoyage du fossé situé face au 332 chemin du Lac-de-la-Grise. Selon la soumission reçue le 27 octobre 2011, le prix pour ces travaux sera de 3 579,45 \$ plus les taxes applicables;

Que le directeur général soit autorisé à donner le mandat pour et au nom de la Municipalité et que les travaux soient effectués le plus rapidement possible à partir du 15 novembre 2011.

Adoptée

Résolution
2011-11-134

7.6 Achat d'un échangeur d'air pour l'Hôtel de ville

Il est proposé par le conseiller Daniel Charette
Appuyé par le conseiller Pierre Vérot
Et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac autorise l'achat et l'installation d'un échangeur d'air 90H Vanier de la compagnie Réfrigération MB Inc. de Val-David, Québec. Selon la soumission reçue le 27 octobre 2011 comprenant l'installation dudit échangeur d'air, un lot de grilles intérieures, un lot de grilles extérieures, un lot de conduits flexibles ainsi que la mise en marche, le prix sera de 3 495 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

8. Loisirs, Culture et Patrimoine

S/O

9. Environnement et Santé

S/O

10. Varia

Résolution
2011-11-135

10.1 Don à l'organisme l'Ombre-elle

Il est proposé par le conseiller Melvyn Hodes
Appuyé par la conseillère Raymonde Lefrançois
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, suite à une demande d'appui financier de l'organisme l'Ombre-elle, autorise un don au montant de 250 \$.

Adoptée

Résolution
2011-11-136

10.2 Don à la Fondation Palliaco des Sommets

Il est proposé par le conseiller Pierre Vérot
Appuyé par la conseillère Raymonde Lefrançois
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, suite à une demande d'appui financier de la Fondation Palliaco des Sommets, autorise un don au montant de 250 \$.

Adoptée

11. Période de questions

Aucune question.

Résolution
2011-11-137

12. Fermeture de la séance à 19h49

Il est proposé par le conseiller Pierre Vérot
Appuyé par le conseiller Daniel Charette
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la séance soit levée.

Adoptée

Kenneth G. Hague
Maire

Jean-Raymond Dufresne
Directeur général et secrétaire-
trésorier